



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de  
Lot-et-Garonne

Direction départementale des territoires et  
de la mer des Landes

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**Gestion extensive d'une prairie pâturée en milieu humide**  
**AQ\_GELI\_HE09**  
**du territoire « Gélise en Aquitaine »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 323,33 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement dans une ou plusieurs MAEC, en Aquitaine, est plafonné à 7 500 € par an par exploitation.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ\_GELI\_HE09 » :

- respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'exploitation
- respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 1% dans la SAU de l'exploitation
- engager dans la mesure au moins 80% des prairies permanentes éligibles de l'exploitation

#### **3.2 Eligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies pâturées permanentes de l'exploitation, localisées en zones humides et non drainées par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En l'occurrence, les "prairies situées dans le site Natura 2000 de la Gélise" sont jugées prioritaires ainsi que les "prairies permanentes sensibles", telles que définies dans le cadre du verdissement de la PAC.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ\_GELI\_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions   |   |                       |
|---|---|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces<br><b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place   | Plan de gestion   | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées  | Sur place : documentaire et visuel                                | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Principale  | Totale                |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports par pâturage)  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats<br>Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées  | Administratif et sur place : visuel et documentaire               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale                |

|  |  |   |            |            |  |
|--|--|---|------------|------------|--|
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel           | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif  | Principale | Totale   |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées   | Sur place : documentaire ou visuel           | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu                       |
| Respect du chargement instantané maximal à la parcelle de 1 UGB/ha sur la période du 15 décembre au 15 mars, sur chacune des parcelles engagées  | Sur place : visuel et documentaire           | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu                       |
| En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixé au 15 mai)   | Sur place : visuel et documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 /10 / 15 jours) |
| Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :<br>- 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1<br>- selon la méthode suivante : broyage mécanique ou arrachage manuel, évacuation des déchets ligneux | Sur place                                    | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation   | Réversible | Principale | Totale   |
| Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juin au 31 mars   | Sur place                                    | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation   | Réversible | Secondaire | A seuil  |
| Le cas échéant, respecter les  | Sur place : documentaire                     | Plan de gestion et cahier d'enregistrement  | Définitif  | Principale | Totale   |

|                               |  |                   |  |  |  |
|-------------------------------|--|-------------------|--|--|--|
| prescriptions supplémentaires |  | des interventions |  |  |  |
|-------------------------------|--|-------------------|--|--|--|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (*les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1<sup>er</sup> pilier*).

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- types et dates d'intervention :
  - pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit],
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités,
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (le Syndicat Mixte du Pays d'Albret\*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux d'ouverture sera adapté au cas par cas et comportera à minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en prenant en compte les recommandations du DOCOB du site Natura 2000 de la Gélise qui précise notamment la liste des espèces végétales exotiques envahissantes,
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables est fixée à 1 an ; les éléments objectifs de contrôle seront définis en fonction ; présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm,
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. La période d'interdiction d'intervention est du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin,
- méthode d'élimination mécanique et fréquence en fonction de la sensibilité du milieu : la technique de débroussaillage et de déboisement sera déterminée en fonction des contraintes de la parcelle lors du diagnostic parcellaire : broyage au sol, tronçonnage au ras du sol, fenaison ou arrachage et débroussaillage manuel,
- export obligatoire des produits ligneux pour ne pas encombrer les cours d'eau en cas d'inondation.

**Définition des variables :**

- UN (dose d'azote minéral apporté par hectare) : 60 unités,
- p9 (nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 5 années (1 par an),
- p13 (nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5 années (soit, tout au long des 5 années du contrat),
- p15 (nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5 (soit, tout au long des 5 années du contrat),
- p16 (nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) : 5 années (soit, tout au long des 5 années du contrat).

**Calcul du taux de chargement :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB   |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

\* Syndicat Mixte du Pays d'Albret – Marine FONT, animatrice Natura 2000 – Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 NERAC – 05 53 97 70 50 – 06 43 75 94 13 – [n2000.gelise@pays-albret.fr](mailto:n2000.gelise@pays-albret.fr)